

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 20 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AGENCEMENTS ET MEUBLES DE MONTMORILLON

82 rue de Concise
(case 104)
86500 MONTMORILLON

Références : 2022 920 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 décembre 2022 dans l'établissement Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) implanté 82 rue de Concise 86500 Montmorillon. L'inspection a été annoncée le 18 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis 2014, plusieurs visites d'inspection ont mis en évidence de nombreux points de non-conformités aux exigences du code de l'environnement en matière d'installations classées pour la protection pour l'environnement et à l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation. Parmi ceux-ci, d'importantes lacunes en matière de sécurité incendie. Dès lors, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation par arrêté préfectoral du 4 mars 2019.

Une partie des écarts persistant malgré l'échéance de celle-ci, une astreinte administrative a ensuite été prononcée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2020. Afin de tenir compte des engagements de l'exploitant, cet arrêté a intégré différentes échéances de façon à laisser un ultime délai de levée des écarts avant toute sanction et, à défaut, assurer un caractère progressif à l'astreinte. Suite à une visite d'inspection diligentée le 12 octobre 2021 au cours de laquelle l'engagement de travaux conséquents a pu être constaté, il a été arbitré d'accorder un dernier délai au 31 mars 2022.

Parallèlement, d'autres écarts, jugés initialement moins prioritaires, persistants, une nouvelle mise en demeure a été prononcée, le 20 décembre 2021.

La visite objet du présent rapport, complétant une première visite effectuée le 31 mars 2022, avait donc pour objet de faire le point sur le respect des prescriptions couvertes par les mises en demeure de 2019 et 2021, et l'astreinte administrative de 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2)
- 82 rue de Concise 86500 Montmorillon
- Code AIOT : 0007201119
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), dont le siège social est situé 82 rue de Concise à Montmorillon, exploite à cette même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain. Certaines de ses activités relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues) et 2910-B (installation de combustion).

Cet établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2006, délivré initialement à la société Domoform, dont l'existence légale a cessé. AM2, qui, après les sociétés SFCB et MCIA, a succédé à Domoform pour l'exploitation de l'établissement, poursuit son activité sur la partie nord du site, le reste des installations ayant été progressivement cédé par lots à d'autres entreprises indépendantes d'AM2.

Sur site, AM2 emploie une quarantaine de personnes pour l'essentiel en 2 postes (en fonction de l'activité, un seul poste peut être mobilisé).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- respect des arrêtés de mise en demeure de 2019 et 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante correspond à une suite administrative déjà engagée :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites engagées à l'issue d'une précédente inspection
11	Foudre	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.10	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 1.1	/	Prescriptions complémentaires	
2	Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	Mise en demeure, respect de prescription, Levée d'astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3	/	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.7	Avec suites, Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte
7	Mesures constructives / prévention explosions	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.4	/	Sans objet
10	Équipements sous pression	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Robinets incendie armés	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Chaudière biomasse / Conformité du combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12	/	Sans objet
9	Chaudière biomasse / Respect des VLE Air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2018, d'importants travaux de remises à niveau ont été effectués, notamment en matière de conformité des installations électriques et de dispositifs permettant d'assurer la mise en rétention du site en cas de sinistre. Parallèlement, des réserves incendie capacitaires ont été implantées à proximité de l'établissement.

Les écarts ayant justifié l'arrêté de mise en demeure de 2019, fondant l'arrêté d'astreinte de 2020, sont à présent corrigés. Il est donc proposé de la lever.

Pour autant, de nouveaux écarts ont été relevés sur les installations électriques, conduisant l'organisme de contrôle à conclure qu'elles peuvent de nouveau entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, et une réserve de 600 m³ pour la défense incendie n'est plus disponible. Ces points font l'objet d'une nouvelle proposition de mise en demeure, étant rappelé que la mise en conformité de l'établissement par rapport au risque foudre, objet de la mise en demeure de 2021 avec échéance à fin 2023, reste à conduire.

Enfin, l'établissement ayant connu d'importantes évolutions depuis 2006, la dernière portant sur le déclassement de la chaufferie biomasse, qui sort du régime ICPE, une actualisation du classement de l'établissement, intégrant la procédure de cessation d'activité à diligenter, fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006 ¹ , article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
La Société Anonyme Simplifiée DOMOFORM dont le siège social est situé 82, rue de Concise, BP 38, 86501 MONTMORILLON est autorisée à exploiter au 82, rue de Concise, commune de Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine et de salles de bain et comprenant les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêt :			
N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Total des stockages répartis : 15 m ³	Déclaration

¹ Arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-028 en date du 3 avril 2006 autorisant Monsieur le Directeur de la société Domoform à exploiter, sous certaines conditions, 82, rue de Concise à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Total des stockages répartis : 19 000 m ³	Déclaration
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	Total des puissances des machines de travail du bois : 1 700 kW	Autorisation
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Total des stockages répartis : 820 m ³	Déclaration
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière d'appoint au gaz naturel de 2 MW et chaudière du restaurant au gaz naturel de 0,4 MW	Déclaration
2910-B	Combustion B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW :	Chaudière à déchets de bois de 3,2 MW	Autorisation
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas (que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Total des puissances de compression d'air : 440 kW	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Total des puissances des ateliers de charge : 19 kW	Déclaration
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale journalière appliquée : 36 kg/j	Déclaration

<p>Constats : Depuis 2006, l'établissement a connu plusieurs changements d'exploitant. Il est à présent exploité par la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), immatriculée depuis 2010 sous le numéro 522 276 971 du registre de commerce de Poitiers, qui a repris la partie nord du site de Domoform. AM2 a été acquis par la société CGF en juillet 2014, holding qui détient la société Discac.</p> <p>Il a également connu plusieurs évolutions de périmètre au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ont fait l'objet d'échanges à l'occasion de visites d'inspection. Si l'exploitant a été conduit à formaliser la cessation d'activité de l'exploitation de l'atelier de vernis, classé sous la rubrique, 2940, il n'a pas adressé de porter-à-connaissance établissant de façon exhaustive les modifications portées aux installations de façon à actualiser le classement de l'établissement.</p>
<p>Observations : Afin d'avancer sur ce point, il est proposé de prendre acte des évolutions connues par l'inspection et des modifications apportées à la nomenclature des installations classées sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire. Un tableau de synthèse figure en annexe au présent rapport. L'actualisation du classement de l'établissement qui en découle est intégrée au projet d'APC en pièce jointe.</p> <p>Cet APC tire également les conséquences de la cessation d'activité dont la procédure reste à conduire, portant sur la chaudière biomasse, et actualise certaines prescriptions pour tenir compte de l'évolution de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un réseau d'eau public alimentant 3 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée, à raison de 60 m³/heure chacun, des 3 poteaux d'incendie, pendant 2 heures, • un réseau privé, alimenté par une réserve de 500 m³. Ce réseau, mis en pression par 2 pompes de 225 m³/h chacune, non utilisables en simultané, fournit le débit nécessaire à l'alimentation en simultané des 3 poteaux d'incendie implantés sur ce réseau, à raison de 60 m³/h chacun, pendant 2 heures et à la moitié des robinets d'incendie armés (RIA) pendant 20 minutes simultanément, <p>...</p>
<p>Constats : A l'occasion de la visite d'inspection de 2018, il a été constaté que l'exploitant ne disposait plus des ressources précitées. Il a alors été mis en demeure d'y palier, en s'assurant de la disponibilité de 1 800 m³ pour répondre au besoin en eau incendie.</p> <p>Lors de l'inspection du 31 mars 2022, la présence de trois réserves dans l'environnement immédiat de l'établissement a été constatée (1 de 900 m³, 1 de 600 m³ et 1 de 300 m³).</p> <p>Postérieurement, par courriel du 30 mai 2022, l'exploitant a signalé que la réserve de 600 m³ s'est éventrée.</p> <p>Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique que l'incident ne serait pas lié à un acte de malveillance.</p>
<p>Observations : Il est observé que la réserve n'a pas été restaurée. La défense incendie de l'établissement est donc carencée de 600 m³.</p>



Afin de garantir la disponibilité des ressources en eau pour faire face à un incendie, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se doter d'une telle réserve si la communauté de communes, propriétaire de la réserve dégradée, n'est pas en mesure de la remettre en état sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

...

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à raison d'un appareil pour 200 m² de surface au sol, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

...

Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté que les extincteurs n'ont pas été vérifiés depuis octobre 2021.

Par courriel du 5 décembre 2022, l'exploitant indique que la société Chronofeu avec laquelle il a contractualisé les vérifications annuelles correspondantes a pris les dispositions pour corriger ce retard d'1 mois en intervenant le 14 décembre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Robinets incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets incendie armés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

...

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

...

Constats : Lors de l'inspection du 28 août 2020, l'inspection avait invité l'exploitant, afin d'éviter tout risque de méprise en situation d'urgence, à signaler le caractère hors service des équipements qui le sont (RIA, sprinkleur), et à procéder à leur retrait.

Le réseau de robinets incendie armés étant toujours présent dans l'établissement lors de l'inspection du 12 octobre 2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 20 décembre 2021 de se mettre en conformité avant le 31 juillet 2022 avec les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 en remettant à niveau des robinets incendie armés ou en procédant à leur retrait.

Par courriel du 30 novembre 2022, l'exploitant indique avoir masqué les RIA, qui sont donc désormais ni visibles, ni accessibles. Il précise qu'il ne les a pas démontés car il veut préalablement vérifier l'impossibilité de les connecter au réseau public.

Observations : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, les RIA étaient bien masqués.

L'inspection propose d'intégrer à l'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables à l'établissement une échéance à six mois pour procéder à la vérification de la possibilité de les remettre à niveau.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2022

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés....

Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, il a été relevé que l'organisme de contrôle des installations électriques indiquait que le plan des zones à risques d'incendie et d'explosion et le document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) n'avaient pas été présentés. Le contrôle était donc incomplet et nécessitait un complément d'intervention. Pour autant, l'organisme avait relevé 66 observations, dont 48 récurrentes.

Ce point a alors fait l'objet d'une mise en demeure en date du 4 mars 2019, puis d'une astreinte administrative en date du 10 novembre 2020, la persistance d'écarts ayant été établie à l'occasion d'une nouvelle inspection le 28 août 2020. Le document Q18, synthétisant le résultat du contrôle des installations électriques du 2 au 6 juillet 2020, indiquait notamment que l'installation pouvait entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Par courrier du 11 janvier 2021, l'exploitant précisait que des 17 remarques déjà signalées avant l'audit de juillet 2020, 14 ont été réglées. Les 3 remarques restantes de 2014 étant celles motivant la remarque sur les risques d'incendie ou d'explosion (Q18 négatif). Elles portaient sur la protection différentielle des circuits électriques, le caractère non adapté aux poussières du poste TGBT T4 et l'absence de protection conforme contre les surcharges pour le poste TGBT.

L'exploitant a transmis à l'inspection, le 10 janvier 2022, un certificat Q18 établi par l'APAVE le 24 décembre 2021 suite à une visite de contrôle du 9 au 17 décembre 2021. Les écarts ayant justifié le Q18 négatif en 2020 ne sont plus mentionnés. Il est donc proposé, sur ce point, de considérer que les écarts ayant justifiés la mise en demeure de 2019 sont corrigés. L'astreinte administrative correspondante peut à présent être levée.

Observations : Il est néanmoins observé que si le contrôleur souligne une amélioration significative des installations et que des travaux sont encore prévus, il signale un nouvel écart qui le conduit à considérer que les installations électriques peuvent encore entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (« inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion »). Dans sa transmission, l'exploitant indiquait que cet écart serait réglé rapidement.

Il convient d'observer que le document Q18 mentionne également que :

- l'exploitant n'a toujours pas présenté le document relatif à la protection contre les explosions ;
- la vérification a été partielle, l'exploitant ayant déclaré « hors contrôle » tous les locaux désaffectés, concernant les bureaux, à l'étage et au rez-de-chaussée ;
- le fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas pu être vérifié, l'exploitant ayant refusé la coupure électrique du bâtiment pour raison d'exploitation.

Il est relevé par ailleurs, dans le rapport détaillé de contrôle des installations électriques, 25 remarques, dont 6 liées à la haute tension. A cet égard, l'exploitant indiquait réfléchir à passer un contrat de maintenance des postes haute tension auprès de son fournisseur d'électricité.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique avoir poursuivi en interne les travaux de mise à niveau de ses installations électriques. Il n'a toutefois ni fait compléter la vérification, ni procédé à une nouvelle vérification.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a signalé que l'organisme chargé de ce contrôle, initialement programmé le 19 décembre, le décalait du 9 au 11 janvier 2023.

Considérant les nouveaux écarts relevés sur les installations électriques, et le caractère partiel de la vérification, il est proposé de mettre de nouveau l'exploitant en demeure sur ce point, avec une échéance à 3 mois. Dans cet intervalle, il lui appartient de tout mettre en oeuvre pour disposer d'un Q18 vierge de mention relative à un risque d'incendie ou d'explosion, et faire réaliser un contrôle exhaustif des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Levée d'astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.7

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2022

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments en nombre suffisant permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz de combustion (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle d'ouverture des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Diviser, dans la mesure du possible, les grands volumes par des cantons de désenfumage d'une superficie de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans réalisés en matériaux M0, y compris les fixations, et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture.

Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, il a été relevé qu'en dehors de dispositifs de désenfumage en toiture constitués en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, aucun dispositif manuel actionnable facilement depuis les accès n'était présent. Aucun canton de désenfumage n'était également présent bien que les locaux disposent d'une superficie supérieure à 1 600 m². Ce point a alors fait l'objet d'une mise en demeure en date du 4 mars 2019, puis d'une astreinte administrative en date du 10 novembre 2020, la persistance d'écarts ayant été établie à l'occasion d'une nouvelle inspection, le 28 août 2020.

Lors de l'inspection, le 12 octobre 2021, la mise en place de cantons de désenfumage sur les deux tiers de l'établissement (bâtiments A et B) a été constatée, la surface moyenne des cantons du bâtiment principal étant de 1 800 m². Il avait également été noté la nécessité d'adapter l'arrêté préfectoral pour tenir compte de cette situation, sur la base d'un porter-à-connaissance à l'initiative de l'exploitant.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été constaté la finalisation des travaux sur le bâtiment C. Les exutoires mis en place sur cette partie du site sont mécaniques. Selon la documentation produite par l'exploitant, il s'agit d'exutoires asservis à un mécanisme de type "treuil". Il n'a toutefois pas été observé de treuil. La documentation précise que ce type d'exutoire peut également être doté d'un mécanisme d'ouverture automatique par fusible thermique (à 140°).



Observations : S'il est proposé de considérer que la mise en demeure ayant justifiée l'astreinte administrative sur ce point est à présent respectée, de telle sorte que l'astreinte puisse être levée, il appartient encore à l'exploitant de produire le rapport de fin d'installation, précisant les modalités de déclenchement des exutoires mis en place au niveau du bâtiment C.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 7 : Mesures constructives / prévention explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Découplage/Eventage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, il a été observé que les cyclofiltres et le silo sont munis d'évents, et que les canalisations d'amenée d'air et de reprise sont munies d'écluses en

cas d'explosion. Toutefois, l'exploitant n'était pas en mesure d'apporter la preuve d'un découplage parfait entre les différentes installations ni du dimensionnement correct des événements. Il lui a donc été demandé d'apporter les justifications correspondantes.

Par courrier du 4 septembre 2019, l'exploitant renvoyait sur ce point à son étude et analyse des risques ATEX. Toutefois, ce document comporte seulement, en regard des filtres à manches, les indications « Events anti-explosion » et « Existence de clapets anti-retour certifiés ATEX », et, en regard du silo, les indications « Events anti-explosion » et « Clapets anti-retour », sans autre précision.

Aucun élément apportant la preuve d'un découplage parfait entre les différentes installations et d'un dimensionnement correct des événements n'a donc été produit. Dès lors il a de nouveau été demandé à l'exploitant d'apporter les justifications correspondantes.

L'exploitant n'a donné aucune suite à cette demande. Lors de l'inspection du 12 octobre 2021, il a présenté un audit effectué par la société Girardeau le 2 juin 2021 portant sur le contrôle de dimensionnement des aspirations et la continuité ATEX. Ce document ne justifie cependant pas du découplage et du bon dimensionnement des événements.

Il lui a donc été confirmé, à l'issue de l'inspection du 31 mars 2022, que l'inspection restait en attente de la justification du dimensionnement des événements et découplage pour les cyclofiltres, le silo et les canalisations d'amenée d'air et de reprise.

Observations : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique disposer d'un état des lieux mettant en évidence la nécessité de procéder au découplage de 3 cyclofiltres par l'ajout de clapets anti-retours sur des tuyauteries.

L'inspection demande à l'exploitant de s'engager sur un calendrier n'excédant pas un an pour cette mise en conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Chaudière biomasse / Conformité du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018², article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Classement de la chaudière

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Contrôle qualité de la biomasse.

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, un point sur le classement de l'établissement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement a été

² Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

effectué. À cette occasion, le statut de la chaudière biomasse a été questionné, la rubrique 2910.B-1 correspondant aux chaudières dans lesquelles des déchets de bois peuvent être utilisés comme combustibles dès lors qu'il est démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement ; à défaut la chaudière devant être considérée comme une installation 2910.B-2 ou 2770/2771 (incinération). Elle relèverait alors du régime de l'autorisation.

Lors de l'inspection du 28 août 2020, l'exploitant a indiqué s'approvisionner en panneaux agglomérés auprès de trois fournisseurs seulement : les sociétés Swiss Krono, Finsa et Egger. L'exploitant ne produisant pas lui-même les panneaux agglomérés, il est tenu au respect des articles 10 et 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Il lui a donc été demandé, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel précité, de procéder avant la fin de l'année 2020 au contrôle de la biomasse utilisée en tant que combustible dans sa chaudière en procédant aux contrôles définis à l'article 10 de cet arrêté en effectuant :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de cet article 10, sur un échantillon représentatif de la biomasse utilisée comme combustible (fréquence définie à l'article 12 de l'arrêté ministériel : au minimum 1 fois par an par fournisseur et par type de combustibles) ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de cet article 10 dans les cendres volantes (fréquence définie à l'article 12 de l'arrêté ministériel : 1 fois par semestre).

Les résultats communiqués ont notamment mis en évidence :

- la présence de dioxines/furanes dans les cendres volantes (teneur mesurée : 1 230 ng.iTEQ/kg, pour une teneur maximale fixée à 400) ;
- le dépassement du paramètre « plomb » pour l'échantillon « U511 – Krono – blanc plaqués 1 chant » du fournisseur Swiss Krono (teneur mesurée 66 mg/kg sec, pour une teneur limite fixée à 50).

Dès lors il a été précisé que :

- les cendres volantes doivent être orientées en filière déchets autorisée ;
- les chutes, sciures et copeaux de panneaux du fournisseur Swiss Krono ne peuvent pas être considérés comme des déchets répondant au b (v) de la définition de la biomasse, et doivent également être orientés en filière autorisée ; en l'état, ils ne peuvent alimenter la chaudière biomasse.

Postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué par courriel du 5 décembre 2022 deux rapports d'essais établis par SGS pour le compte de Swiss Krono, datés du 29 novembre 2022 et attestant d'un respect des critères fixés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.

Il est donc considéré que l'exploitant est à présent conforme sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Chaudière biomasse / Respect des VLE Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2022

Prescription contrôlée :

Autres polluants.

I. - (...) Pour les autres appareils de combustion (P<20MW ou enregistrées avant le 1er novembre 2010), la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

II. - (...) Pour les autres chaudières (P<20MW ou enregistrées avant le 1er novembre 2010), la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. (...)

III. - (...) Pour les autres chaudières (P<20MW ou enregistrées avant le 1er novembre 2010) utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;
- HF : 25 mg/Nm³.

IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

...

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

- cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
 - arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)
 - plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb
 - antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³
- (...)

Constats : Par transmission du 27 février 2021, l'exploitant a communiqué un rapport de l'APAVE, référencé n° 20479057-1 (version 1), daté du 18 février 2021, relatif au contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse. Ce rapport met en évidence trois paramètres non-conformes aux spécifications de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

- poussières (valeur mesurée : 250 mg/Nm³ pour une VLE de 50) ;
- plomb (valeur mesurée de 2,709 mg/Nm³ pour une VLE de 1) ;
- dioxines et furanes (valeur mesurée de 4,8 ng/Nm³ pour une VLE de 0,1).

Lors de l'inspection du 12 octobre 2021, l'exploitant a indiqué avoir besoin de faire fonctionner sa chaudière pour la période hivernale, sans pour autant être en mesure de garantir la conformité des rejets. Il a donc été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2021, de respecter les valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dans un délai n'excédant pas le 31 mars 2022.

L'exploitant a par la suite communiqué un nouveau rapport de l'APAVE, référencé n° 21563906-1 (version 1), daté du 21 mars 2022, relatif au contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse (intervention du 26 au 28 janvier). Ce rapport met de nouveau en évidence des dépassements sur les paramètres :

- poussières (79 mg/N m³ pour 50) ;
- plomb (valeur mesurée de 1,043 mg/N m³ pour une VLE de 1) ;
- dioxines et furanes (14,6 ng/m³ pour une valeur limite à 0,1).

Les valeurs limites de rejet n'étaient donc toujours pas respectées, le paramètre « dioxines / furanes » s'étant même dégradé depuis le précédent contrôle. L'inspection a alors demandé à l'exploitant de confirmer fermement, dans le délai du contradictoire, l'option qu'il retient (bridage pour soustraire la chaudière à la réglementation ICPE ou mise aux normes) et de prendre toutes dispositions utiles pour que l'option retenue soit effective avant la prochaine période d'exploitation de la chaudière.

Afin de régulariser cette situation, l'exploitant a décidé de brider la chaudière en limitant sa puissance à moins d'1 MW. Il considère qu'une partie des mauvaises performances de cet équipement résulte d'une combustion incomplète, la chaudière n'étant pas utilisée à pleine capacité. L'arrêté ministériel du 3 août 2008 ne lui sera alors plus applicable.

Par courriel du 30 novembre 2022, suite à l'annonce de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant signale que fin septembre, la société Weiss, fabricant de la chaudière, a fait procéder à la diminution de sa puissance. Il joint à sa transmission, une photo de la plaque machine et un devis d'intervention spécifiant une puissance de 990 kW. Il précise que la chaudière a été redémarrée début novembre et doit encore faire l'objet d'une intervention d'un technicien Weiss pour en contrôler les paramètres de fonctionnement, planifiée au mois de janvier 2023.

Une fois cette opération menée, il indique qu'il procédera à de nouvelles analyses des taux de cendres et rejets atmosphériques.

Observations : L'exploitant communiquera à l'inspection le compte rendu d'intervention final de la société Weiss, ainsi que le résultat des analyses des cendres et des rejets atmosphériques.

<p>La réduction de puissance de la chaudière la soustrayant à la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit procéder à la cessation d'activité correspondante (cf. art. R. 512-75-1 du code de l'environnement).</p> <p>Par ailleurs, ce déclassement ne valant que pour autant que les chutes, sciures et copeaux de panneaux alimentant la chaudière soient bien des déchets répondant au b (v) de la définition de la biomasse, il est rappelé qu'il appartient à l'exploitant d'être en mesure d'en justifier à tout moment.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Équipements sous pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Requalification des ESP</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
<p>Prescription contrôlée : Les réservoirs et équipements sous pression de gaz doivent être conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 28 août 2020 le tableau de suivi des ESP a été visualisé, sur écran. Ce tableau mentionnait des ESP en retard de requalification, l'exploitant a alors indiqué prévoir les retirer avant fin 2020. Il a donc été demandé à l'exploitant de confirmer la mise hors service de l'ensemble des ESP non requalifiés.</p> <p>Lors de l'inspection du 12 octobre 2021, l'exploitant a indiqué que les ESP non requalifiés étaient toujours présents dans l'établissement. S'agissant d'un écart relevé à plusieurs reprises, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 20 décembre 2021 de se mettre en conformité avant le 31 juillet 2022 avec les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, en procédant à la requalification des équipements concernés, ou en les retirant.</p> <p>Par transmission du 30 novembre 2022, en préparation de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des cuves de décolmatage par air comprimé de ses cyclofiltres a été remplacé au mois d'août.</p> <p>Le tableau de suivi joint à cette transmission fait état de 5 réservoirs à air comprimé de marque Adler, mis en service le 19 août 2022. Sur ce point, la mise en demeure est respectée.</p>
<p>Observations : Le tableau de suivi des équipements sous pression en service met toutefois en évidence la nécessité de procéder en novembre 2022 à l'inspection périodique (IP) d'un réservoir à air comprimé installé au niveau du poste "Débit / SLI8". Le 2 décembre 2022, lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, cela n'avait pas été fait. L'exploitant est invité à corriger cet écart au plus tôt.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les effets de la foudre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription³
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre...

Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, il a été constaté que l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre, les travaux de mise en conformité et les vérifications éventuelles n'étaient pas mis en oeuvre sur l'établissement. Ce point a alors fait l'objet d'une mise en demeure en date du 4 mars 2019.

Lors de l'inspection du 28 août 2020, l'exploitant a présenté une analyse du risque foudre et une étude technique foudre. Ces documents concluaient à la nécessité de protéger le bâtiment contre les effets directs et indirects de la foudre en mettant en place un système de protection contre la foudre (SPF) de niveau IV. En complément, l'exploitant a présenté un document daté du 3 décembre 2019 relatif à des préconisations de solutions à mettre en oeuvre. Étaient notamment préconisées l'installation de 5 paratonnerres sur le bâtiment de production et d'un paratonnerre sur la chaufferie.

En référence aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Ainsi, s'il a été considéré que la mise en demeure était respectée sur ce point, l'inspection soulignait qu'il appartenait à l'exploitant de prendre les dispositions appropriées pour mettre en place les systèmes de protection contre la foudre avant le 9 septembre 2021.

A l'issue de l'inspection du 12 octobre 2021, l'exploitant n'ayant donné aucune suite à cette demande et considérant qu'il s'agit d'un écart déjà signalé à plusieurs reprises il a été mis en demeure par arrêté du 20 décembre 2021 de se mettre en conformité avant le 31 décembre 2023 avec les prescriptions de l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 en protégeant ses installations contre la foudre.

Observations : Justifier, dans le délai de la mise en demeure, de la conformité de l'établissement à l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

3 Arrêté préfectoral n° 2021 DCPAT/BE-247 en date du 20 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) exploitant sur la commune de Montmorillon, au 82 rue de Concise, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe - "Evolution du classement ICPE de l'établissement"

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique / Critère de classement	AP2006		Modification / Actualisation	
		Nature de l'installation / Capacité maximale autorisée	Régime	Nature de l'installation / Capacité maximale autorisée	Régime
2410 *	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 250 kW	Ensemble d'installations d'usinage du bois : 1 700 kW	A	Ensemble d'installations d'usinage du bois : 1 620 kW	E
<i>* Rubrique pratiquement inchangée : modification de libeller pour éviter un double classement des établissements IED (rubrique 3610 – fabrication de papiers, cartons, panneaux, etc.) et pour accélérer l'instruction des nouveaux dossiers (passage au régime de l'enregistrement)</i>					
2663-1b *	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Différents stockages répartis dans l'établissement : 820 m ³	D	Différents stockages répartis dans l'établissement : 13,1 m³	NC
<i>* Rubrique peu modifiée, mais réduction de la capacité maximale présente</i>					
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel d'appoint de 2 MW, et chaudière au fioul domestique du restaurant de 0,4 MW	D	La chaudière gaz n'est plus opérationnelle. La chaudière fioul a été supprimée. L'établissement n'est donc plus concerné par cette rubrique.	

2910-B *	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	Chaudière à déchets de bois : 3,2 MW	A	Chaudière à déchets de bois bridée à 990 kW	NC ou A**
----------	---	--------------------------------------	---	---	-----------

* Modification du libellé de la rubrique, et des seuils de classement.

** S'il est confirmé que les déchets de bois brûlés ne sont pas susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, alors l'activité n'est plus classée 2910-B 1 suite au bridage effectué en 2022, sinon elle est classée 2910-B 2 et relève de l'autorisation.

2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas (que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Plusieurs installations de compression d'air, pour un total de 440 kW	D	Rubrique supprimée par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018.	
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Différents stockages répartis : 15 m^3	D	Rubrique supprimée par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. Reclassement des liquides inflammables sous les 4xxx créées par le même décret.	
4731 *	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	-	-	Citerne extérieure semi-enterrée sur bassin de rétention de gazole de 2 m^3	NC
<i>* Rubrique créée en 2014</i>					
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à $1\ 000\text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $20\ 000\text{ m}^3$	Différents stockages répartis : $19\ 000\text{ m}^3$	D	Rubrique modifiée notamment par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, qui a créé une nouvelle rubrique 1532 dédiée au stockage de bois et matériaux combustibles analogues	
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieure à $1\ 000\text{ m}^3$	-	-	Chants papier et cartons : 90 m^3	NC

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1 (matériaux non susceptibles de dégager des poussières inflammables ou en quantité inférieure à 50 000 m ³), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	-	-	Panneaux agglomérés, copeaux et poussières de bois : 1 800 m ³	D
2791 *	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	-	-	Broyage de déchets de bois pour alimenter la chaudière biomasse	D
<i>* Rubrique créée en 2010</i>					
2925-1 *	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge : 19 kW	D	6 poste de charge pour 4,56 kW	NC
<i>* Rubrique modifiée pour distinguer les batteries susceptibles de dégager de l'hydrogène</i>					
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	36 kg/j	DC	Activité arrêtée sur le site (cessation effectuée)	